

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 12 JANVIER 2026 N°2026-05
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**PORANT SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC « »**

Occupation temporaire de la voie publique

2 et 4 rue de la Ferté Alais

Camion

Permissionnaire

ALIADE

25, rue du Bois de l'Aunaie
77950, St Germain Laxis

Lieu

2 et 4 rue de la Ferté Alais

Période

Le mercredi 21 janvier 2026 et le mercredi 28 janvier 2026

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-École,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R325-14, R411-21-1, R411-26, R412-29 à R412-33, R 417-6 et R417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L116-1 à L116-8, L141-2 et R116-1 à R116-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

Vu la demande reçue en date du 08 janvier 2026 par laquelle l'entreprise ALIADE sollicite l'autorisation d'occuper l'espace public, pour le stationnement d'un camion au 2 et 4 rue de la Ferté Alais,

Vu l'arrêté N°2024-140 du 07 décembre 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur William THÉROND concernant le domaine de la voirie,

Considérant que l'emplacement souhaité par l'entreprise est disponible, aux heures de fermeture de la boulangerie RIBEIRO,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité, de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le mercredi 21 janvier 2026 et le mercredi 28 janvier 2026, l'entreprise ALIADE est autorisée à occuper le domaine public, 2 et 4 rue de la Ferté Alais pour le stationnement d'un camion.

Article 2 : La présente autorisation est accordée. Elle est personnelle, inaccessible.

Article 3 : L'occupant du domaine public assume l'entièvre responsabilité des faits pouvant lui être imputable.

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les occupants des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée de l'événement, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-École, le 12 janvier 2026

Le Maire, Franck LEFÈVRE
Et par délégation, William THÉROND
Maire-adjoint

Ampliation du présent arrêté est transmis à :

- L'entreprise ALIADE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1976 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus renseignée.